



MUNICIPALITÉ

COMMUNE  
DE  
DENGES

## **PREAVIS N° 5/2016**

**Demande d'autorisation générale de placer les disponibilités communales auprès des établissements faisant partie des banques cantonales suisses, des grandes banques suisses, des membres de l'Union Suisse des banques régionales et de Postfinance.**

# AU CONSEIL COMMUNAL DE DENGES

## PREAVIS MUNICIPAL N° 5/2016

**Demande d'autorisation générale de placer les disponibilités communales auprès des établissements faisant partie des banques cantonales suisses, des grandes banques suisses, des membres de l'Union Suisse des banques régionales et de Postfinance.**

---

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

### I. PREAMBULE

L'article 44 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956, mise à jour le 1<sup>er</sup> juillet 2013, énumère les placements en capitaux que la municipalité peut faire sans autorisation spéciale de son Conseil.

Cet article précise, à sa lettre « j » que la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, de la Banque Nationale Suisse ou encore **auprès d'un autre établissement agréé par le Conseil général ou Communal.**

En ce qui concerne ce dernier point, par analogie aux prescriptions émises par les Services du Canton les placements des fondations et pour laisser une certaine marge d'appréciation à la municipalité, le Conseil communal peut accorder au début de chaque législature, une autorisation générale de placer les disponibilités communales auprès des établissements faisant partie de l'Union des Banques Cantonales Suisses, des grandes banques suisses et des membres de l'Union Suisse des banques régionales, caisse d'épargne et de prêts, y compris leurs centrales d'émission respectives ainsi que Postfinance.

Comme pour les législatures précédentes, nous prions le Conseil communal d'accorder à la municipalité une autorisation générale, pour la législature 2016-2021, de placer, si la possibilité se présente, les disponibilités communales auprès des établissements faisant partie de l'Union des Banques Cantonales Suisses, des grandes banques, des membres de l'Union Suisse des banques régionales et de Postfinance.

Cette disposition permettrait de prendre toutes les dispositions utiles sans avoir l'obligation d'attendre chaque fois une décision du Conseil communal.

